

1.0 INTERPRÉTATION

1.1 Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes règles :

« **Billet** » : Titre confirmant une participation à un jeu de bingo. Chaque billet comporte une ou plusieurs cartes qui se composent soit de 6 rangées horizontales, dont la première rangée forme le mot « Bingo », et de 5 colonnes verticales, soit de toute autre ligne comportant des cases. Les cases d'une carte sont identifiées au moyen d'un numéro, d'un alphanuméro ou de la mention « gratuit »;

« **Boni doubleur** » : Lot additionnel qui est ajouté au montant du jeu Popcorn lorsque les 2 cases de la section « boni » ont été estampées par le ou les gagnants du jeu principal (carte bleue ou carte noire);

« **Équipement audio informatique** » : Équipement faisant partie du poste de bingo mis à la disposition d'une salle par la Société en vue de permettre aux joueurs d'entendre et de voir les numéros annoncés au cours d'un tirage;

« **Figure du jour** » : Ensemble de cases fixes prédéterminées qui composent une lettre ou un dessin, lequel est affiché sur les moniteurs avant le début d'un jeu de bingo;

« **Jeu Popcorn** » : Ensemble de 2 cartes, de 15 cases chacune comprenant cinq « gratuit » ainsi qu'un boni doubleur;

« **Jeu des étoiles filantes** » : Ensemble situé sur le côté du billet dont les cases composent une ou deux lignes de 5 cases selon le type de lisière (lisière à 6 ou 12 cartes), lesquelles sont affichées sur les moniteurs avant le début d'un jeu de bingo;

« **Jeu du Carré et des 4 coins** » : Ensemble de cases mobiles qui est composé d'un carré de 9 cases et des 4 coins de la carte, lesquelles sont affichées sur les moniteurs avant le début d'un jeu de bingo;

« **Jeux de bingo** » : Jeux de bingo exploités par la Société, notamment Le Grand Tour, Le Petit Tour et La Grande roue;

« **Jeu prélude** » : Jeu de courte durée qui précède Le Grand Tour et Le Petit Tour;

« **Le nœud papillon fou** » : Ensemble de 8 cases mobiles qui composent un nœud papillon fou, lequel est affiché sur les moniteurs avant le début d'un jeu de bingo;

« **Le chapeau** » : Ensemble de 10 cases qui composent un chapeau, lequel est affiché sur les moniteurs avant le début d'un jeu de bingo;

« **La roue** » : Ensemble de 16 cases qui composent une roue, laquelle est affichée sur les moniteurs avant le début d'un jeu de bingo;

« **Le Plus** » : Une case contenant un signe représentant l'opération d'addition apparaissant sur chacune des cartes de la lisière à 12 cartes de bingo;

« **Lot de consolation** » : Partie de la masse des lots disponibles pour les jeux Le Grand Tour et Le Petit Tour offerte dans une salle, soit un montant fondé sur un pourcentage des ventes réalisées dans cette salle;

« **Lot principal** » : Partie de la masse des lots disponibles pour les jeux Le Grand Tour, Le Petit Tour et La Grande roue qui est soit un montant fixe, variable ou cumulatif, soit un montant fondé sur un pourcentage des ventes provenant de toutes les salles;

« **Lots additionnels** » : Partie de la masse des lots disponibles pour les jeux Le Grand Tour et Le Petit Tour;

« **Meneur de jeu** » : Personne désignée par le responsable de salle pour vérifier la ou les cartes gagnantes;

« **OSBL** » : Organisme de charité ou religieux à qui la Société a attribué un numéro de détaillant pour offrir le bingo et qui tient un événement de bingo de la Société dans une salle;

« **Réserves cumulatives des lots non remportés** » : Cagnottes cumulatives des lots non remportés pour les jeux prélude et complémentaire, lesquelles sont respectivement divisées en fonction des sessions de jeux, soit une pour celle de la session en après-midi et une autre pour celle de la session en soirée. Le montant de chacune des réserves sera remis sous forme de jackpot garanti à la dernière journée de vie du produit concerné (prélude ou complémentaire) à la session de jeux équivalente.

« **Responsable de salle** » : Personne à qui la Société a accordé le droit d'exploiter les équipements d'un poste de bingo;

« **Salle** » : Lieu où est offert un jeu de bingo exploité par la Société;

« **Société** » : La Société des établissements de jeux du Québec inc.

2.0 TIRAGE

2.1 Sauf avis contraire, la Société procédera aux tirages suivants:

(i) Du lundi au dimanche : en après-midi, un (1) tirage pour le jeu Le Petit Tour et en soirée, un (1) tirage pour le jeu Le Grand Tour, tous deux précédés d'un (1) tirage pour le jeu prélude La Grande roue.

2.2 En cas d'interruption d'un tirage pour toute cause de mauvais fonctionnement d'un équipement, la Société pourra, selon le cas, soit terminer le tirage par le biais de mesures alternatives, soit considérer le tirage non complété conformément à l'article 2.3.

2.3 Un tirage qui ne peut être tenu ni terminé en raison de circonstances exceptionnelles peut, à la discrétion de la Société, être considéré non complété dans toutes les salles ou uniquement dans la ou les salle(s) en cause. Dans ce dernier cas, le joueur aura droit uniquement à un remboursement du montant payé pour chaque jeu non complété, dans la salle où le billet a été acheté, sauf si un lot lui a été attribué avant que le tirage ne soit interrompu.

2.4 Si le tirage est non complété dans toutes les salles conformément à l'article 2.3, ce tirage n'est pas considéré pour l'application des règles énoncées au paragraphe 4.1.

3.0 DÉROULEMENT DES JEUX

Règles générales

3.1 Un joueur se procure son ou ses billet(s) dans la salle où il jouera, et un joueur peut jouer seulement dans la salle où il se procure son ou ses billet(s).

3.2 Le prix de vente d'un billet est de 5 \$ pour une participation au jeu Le Grand Tour ou pour une participation au jeu Le Petit Tour pour une lisière à 6 cartes de bingo, de 10 \$ pour une lisière à 12 cartes de bingo, de 4 \$ pour une participation au jeu prélude La Grande roue et de 2 \$ pour une participation au jeu Popcorn.

3.3 Il n'est pas possible de jouer en groupe. Un billet ne peut être détenu que par une seule personne.

3.4 Les alphanuméros sont sélectionnés au moyen d'un boulier ou d'un ordinateur qui les détermine de façon aléatoire.

3.5 Chaque numéro est transmis dans l'ordre où il a été sélectionné par un équipement audio informatique, annoncé et affiché sur les moniteurs de toutes les salles. Un joueur doit marquer sur chaque carte de son ou ses billet(s) les numéros affichés sur les moniteurs à l'emplacement adéquat.

3.6 Il incombe uniquement au joueur de s'assurer que les numéros marqués sur un billet soient identiques aux numéros tirés.

Règles des jeux Le Grand Tour, Le Petit Tour, La Grande roue et Popcorn

3.7 Un joueur déclare sa carte gagnante d'un billet valide du jeu Le Grand Tour, Le Petit Tour, La Grande roue ou Popcorn en criant «BINGO» avant l'annonce et l'affichage du prochain numéro, de façon claire et intelligible, afin que le meneur de jeu l'entende et réagisse à cette annonce s'il a rencontré les conditions suivantes :

Dans le cas des lots additionnels pour les jeux Le Grand Tour et Le Petit Tour :

(i) Jeu des étoiles filantes : avoir marqué toutes les cases d'une ligne d'étoiles filantes, avant que le 25^e alphanuméro ne soit affiché et annoncé dans le cas du jeu Le Grand Tour et avant que le 27^e alphanuméro ne soit affiché et annoncé dans le cas du jeu Le Petit Tour.

(ii) Figure du jour : avoir marqué toutes les cases de la figure du jour avant que ne soit affiché et annoncé le 38^e alphanuméro dans le cas du jeu Le Grand Tour et le 40^e dans le cas du jeu Le Petit Tour.

(iii) Jeu du carré et des 4 coins : avoir marqué toutes les cases du jeu du carré et des 4 coins avant que ne soit affiché et annoncé le 43^e alphanuméro dans le cas du jeu Le Grand Tour et le 45^e dans le cas du jeu Le Petit Tour.

Dans le cas du lot principal et du lot de consolation : avoir marqué toutes les cases d'une même carte.

Dans le cas du jeu prélude La Grande roue et Popcorn :

(i) Jeu Popcorn : avoir marqué toutes les cases de l'une des 2 cartes de la lisière Popcorn, avant que ne soit affiché et annoncé le 48^e alphanuméro du tirage du jeu prélude La Grande roue.

(ii) Le nœud papillon fou : avoir marqué toutes les cases du jeu Le nœud papillon fou avant que ne soit affiché et annoncé le 35^e alphanuméro du tirage du jeu prélude La Grande roue.

(iii) Le chapeau : avoir marqué toutes les cases du jeu de Le chapeau avant que ne soit affiché et annoncé le 43^e alphanuméro du tirage du jeu prélude La Grande roue.

(iv) La roue : avoir marqué toutes les cases du jeu La roue avant que ne soit affiché et annoncé le 57^e alphanuméro du tirage du jeu prélude La Grande roue

(v) Boni doubleur : un joueur qui déclare sa carte gagnante du jeu Popcorn lorsque les 2 cases de la section « boni » ont été estampées gagne un montant additionnel. Le joueur doit aussi être gagnant du jeu principal (carte bleue ou carte noire)

Le numéro qui permet au joueur de crier «BINGO» doit avoir été affiché et annoncé par l'équipement audio informatique avant que le joueur ne crie « BINGO ».

3.8 Après que le joueur ait crié « BINGO », conformément au paragraphe 3.7, le meneur de jeu arrêtera le jeu et vérifiera si la carte est véritablement gagnante. Lorsque le jeu est arrêté pour fins de vérification, le dernier numéro sélectionné qui est affiché sur les moniteurs constitue la référence aux fins de vérification du ou des billets gagnants.

3.9 Lorsqu'une carte déclarée gagnante d'un billet valide l'est véritablement après vérification, le lot correspondant à la carte gagnante est payable à son détenteur. Toutefois, si la carte déclarée gagnante n'est pas, après vérification, véritablement gagnante, le lot ne peut être payé à son détenteur et la partie continue pour ce lot. Par ailleurs, malgré ce qui précède, dans le cas du lot additionnel, les modalités de l'article 3.11 s'appliquent.

3.10 Un lot attribué à un joueur ne peut, par la suite, être réclamé par un autre joueur. Si, avant l'attribution du lot principal, des lots additionnels ou du lot de consolation, plusieurs joueurs déclarent leur carte gagnante et que celle-ci l'est véritablement après vérification, ces joueurs se partagent le lot.

3.11 Les alphanuméros sont sélectionnés pour le tirage des lots additionnels jusqu'à ce qu'une carte soit déclarée gagnante au terme de l'article 3.7. Si, après vérification, la carte est véritablement gagnante, ou s'il n'y a eu aucune carte gagnante avant que le rang de boule prédéterminé selon l'article 3.7 ne soit affiché et annoncé, la partie, en ce qui concerne ce lot, sera déclarée terminée dans toutes les salles.

3.12 Lorsqu'un lot additionnel n'est pas attribué avant que le rang de boule prédéterminé selon l'article 3.7 ne soit affiché et annoncé, un montant équivalent à ce lot est ajouté au lot suivant pour lequel la partie se poursuit, à l'exception du jeu des étoiles filantes. Lorsque le lot du jeu des étoiles filantes n'est pas attribué avant que le rang de boule prédéterminé selon l'article 3.7 ne soit affiché et annoncé, un montant de 500 \$, pour le Grand Tour, et de 250 \$ pour le Petit Tour, est ajouté au jeu suivant.

3.13 Lorsque la partie, en ce qui a trait aux lots additionnels, est déclarée terminée, elle se poursuit pour le lot principal dans toutes les salles jusqu'à ce qu'une carte soit déclarée gagnante. Si la carte est véritablement gagnante, la partie, en ce qui concerne ce lot, est terminée dans toutes les salles et l'estimé du montant gagné est affiché sur les moniteurs, conformément au paragraphe 4.2 des présentes règles. La partie se poursuit dans toutes les salles pour le lot de consolation jusqu'à ce qu'une carte dans chacune des salles soit déclarée gagnante.

3.14 Malgré ce qui précède, tout joueur qui déclare sa carte gagnante après l'annonce que le jeu est terminé, n'a droit à aucun lot.

Spécifications pour la lisière à 12 cartes de bingo (disponible pour Le Grand Tour et Le Petit Tour seulement)

Le Plus

3.15 Un joueur qui déclare sa carte gagnante du lot principal gagne un montant additionnel si le dernier numéro marqué est situé sur une case contenant un signe représentant l'opération d'addition et que ce numéro est le dernier affiché et annoncé.

4.0 LOTS

4.1 Les lots pour les jeux de bingo sont disponibles en monnaie canadienne seulement. Ces lots sont fondés, sauf avis contraire de la Société, sur la structure de lots suivante:

Lots du jeu Le Grand Tour et du jeu Le Petit Tour

Lot principal :

Pour les jeux Le Grand Tour et Le Petit Tour, le montant est établi comme suit :

(i) Un montant *jackpot* de 50 000 \$ au jeu Le Grand Tour et de 20 000 \$ au jeu Le Petit Tour si la carte gagnante est déclarée gagnante avant que le 46^e alphanuméro soit affiché et annoncé au jeu Le Grand Tour et avant que le 48^e alphanuméro soit affiché et annoncé au jeu Le Petit Tour.

(ii) À tous les jours, si le montant *jackpot* n'a pas été gagné lors du dernier tirage complété, il est augmenté de 2 500 \$ au jeu Le Grand Tour et de 500 \$ au jeu Le Petit Tour, et ce, jusqu'à ce qu'il soit gagné.

(iii) Si le montant *jackpot* respectif du jeu Le Grand Tour ou du jeu Le Petit Tour n'a pas été gagné durant 7 jours consécutifs où les tirages ont été complétés, le rang de l'alphanuméro affiché et annoncé, avant lequel la carte gagnante doit être déclarée gagnante, est augmenté de un le 8^e jour, et ce, jusqu'à ce qu'il soit gagné.

(iv) Lorsque le montant *jackpot* est gagné, le montant *jackpot* du jour qui suit est établi de nouveau à 50 000 \$ pour le jeu Le Grand Tour et à 20 000 \$ pour le jeu Le Petit Tour et les règles de jeux établies aux paragraphes (i), (ii) et (iii) s'appliquent.

(v) Si le montant *jackpot* n'est pas gagné à titre de lot principal selon les règles précitées, le lot principal est alors établi à 14 % des ventes totales du jeu Le Grand Tour et à 2 000 \$ pour le jeu Le Petit Tour.

Lots additionnels :

(i) **Jeu des étoiles filantes** : Montant de 500 \$ si complété sur la lisière à 6 cartes et de 1 000 \$ si complété sur la lisière à 12 cartes pour le jeu Le Grand Tour. Montant de 250 \$ si complété sur la lisière à 6 cartes et de 500 \$ si complété sur la lisière à 12 cartes pour le jeu Le Petit Tour. S'il y a plus d'un gagnant de lots différents, chacun des lots remportés est divisé par le nombre total de gagnants. Par ailleurs, s'il y a plus d'un gagnant, le lot est divisible jusqu'à un montant minimum de 200 \$ au Grand Tour et de 100 \$ au Petit Tour.

(ii) **Figure du jour** : Montant de 750 \$ pour le jeu Le Grand Tour et de 450 \$ pour le jeu Le Petit Tour. Par ailleurs s'il y a plus de 2 gagnants de ce lot additionnel au jeu Le Grand Tour, chaque gagnant recevra 300 \$ et s'il y a plus de 2 gagnants de ce lot additionnel au jeu Le Petit Tour, chaque gagnant recevra 200 \$.

(iii) **Jeu du carré et des 4 coins** : Montant de 1 000 \$ pour le jeu Le Grand Tour et de 750 \$ pour le jeu Le Petit Tour. Par ailleurs s'il y a plus de 2 gagnants de ce lot additionnel au jeu Le Grand Tour, chaque gagnant recevra 350 \$ et s'il y a plus de 2 gagnants de ce lot additionnel au jeu Le Petit Tour, chaque gagnant recevra 300 \$.

Autres lots additionnels pour la lisière à 12 cartes :

Le Plus : Pour le lot du boni le Plus, le montant du lot est établi comme suit :

(i) Un montant additionnel au lot principal de 10 000 \$ si le dernier numéro marqué de la carte gagnante du lot principal se situe sur une case contenant un signe représentant l'opération d'addition.

(ii) S'il y a plusieurs gagnants du boni le Plus, le lot sera partagé également entre tous les gagnants du lot et sera arrondi au sou près.

Lot de consolation :

Montant représentant un pourcentage des ventes de la salle, soit 13 % pour le jeu Le Grand Tour et pour le jeu Le Petit Tour.

Lots du jeu prélude La Grande roue

Lot du nœud papillon fou : Montant de 500 \$. Par ailleurs, le lot est divisible, et s'il y a plus de 2 gagnants de ce lot, chaque gagnant recevra 200 \$. Si, en après-midi ou en soirée, le lot du jeu du nœud papillon fou n'est pas attribué avant que le 35^e alphanuméro ne soit affiché et annoncé, un montant équivalent à ce lot est ajouté au lot suivant. Dans le cas où tous les autres lots auraient déjà été remportés, le montant du lot du nœud papillon fou sera ajouté à la réserve cumulative des lots non remportés pour la session équivalente, soit en après-midi ou en soirée.

Lot du chapeau : Montant de 750 \$. Par ailleurs, le lot est divisible, et s'il y a plus de 2 gagnants de ce lot, chaque gagnant recevra 300 \$. Si, en après-midi ou en soirée, le lot du jeu du chapeau n'est pas attribué avant que le 43^e alphanuméro ne soit affiché et annoncé, un montant équivalent à ce lot est ajouté au lot suivant. Dans le cas où tous les autres lots auraient déjà été remportés, le montant du lot du chapeau sera ajouté à la réserve cumulative des lots non remportés pour la session équivalente, soit en après-midi ou en soirée.

Lot de la roue :

(i) Un *jackpot* de 15 000 \$ si la carte gagnante est déclarée gagnante avant que le 38^e alphanuméro soit affiché et annoncé. S'il y a plusieurs gagnants du *jackpot*, le lot sera partagé également entre tous les gagnants du lot et sera arrondi au sou près.

(ii) Si le montant du *jackpot* de La Grande roue n'a pas été gagné durant 14 jeux consécutifs où les tirages ont été complétés, le rang de l'alphanuméro affiché et annoncé, avant lequel la carte gagnante doit être déclarée gagnante, est augmenté de un au 15^e tirage, et ce, jusqu'à ce qu'il soit gagné.

(iii) Lorsque le montant *jackpot* est gagné, le montant *jackpot* du jour qui suit est établi de nouveau à 15 000 \$ et les règles de jeux établies aux paragraphes (i) et (ii) s'appliquent.

(iv) Si le montant du *jackpot* n'est pas gagné selon les règles précitées, le lot est alors établi à 1 000 \$. S'il y a plus de 2 gagnants de ce lot, chaque gagnant recevra 350 \$.

(v) Si, en après-midi ou en soirée, le lot de la roue n'est pas attribué avant que le 57^e alphanuméro ne soit affiché et annoncé, un montant de 1 000 \$ sera ajouté à la réserve cumulative des lots non remportés pour la session équivalente, soit en après-midi ou en soirée.

Lots du jeu complémentaire Popcorn

(i) Deux lots sont offerts et attribués en fonction de la première carte complétée :

a) Lot de la carte bleue : Montant de 500 \$.

b) Lot de la carte noire : Montant de 1 000 \$.

(ii) Par ailleurs, s'il y a plus d'un gagnant d'un même lot, le lot est divisible jusqu'à concurrence d'un montant minimum de 200 \$. S'il y a plus d'un gagnant de lots différents, chacun des lots remportés est divisé par le nombre total de gagnants jusqu'à concurrence du montant minimum de 200 \$.

(iii) Si, en après-midi ou en soirée, aucun lot du jeu Popcorn n'est attribué avant que le 48^e alphanuméro ne soit affiché et annoncé, un montant équivalent à 500 \$ sera ajouté à la réserve cumulative des lots non remportés pour la session équivalente, soit en après-midi ou en soirée.

Boni doubleur : Si le ou les gagnant(s) du jeu Popcorn ont estampés les deux cases de la section « boni », le lot remporté sera alors doublé. S'il y a plusieurs gagnants, chacun des montants additionnels est divisé par le nombre total de gagnants et sera arrondi au sou près.

Lots bonis :

Lots distribués afin de garantir que, sur une base annuelle, la valeur totale des lots versés représente au moins 45 % des ventes annuelles des jeux exploités par la Société.

4.2 S'il y a plusieurs gagnants d'un lot principal, d'un gros lot, d'un lot cumulatif, d'un lot de consolation ou d'un lot additionnel, le lot sera partagé également entre tous les gagnants du lot et sera arrondi au sou près.

4.3 Les montants des lots qui sont affichés sur les moniteurs des salles ne sont donnés qu'à titre indicatif, les montants de ces lots sont approximatifs et ne lient pas la Société.

5.0 RÉCLAMATION ET PAIEMENT DES LOTS

5.1 Tout billet gagnant d'un lot doit être confirmé au moyen du numéro de contrôle par le responsable de la salle où le billet a été acheté dans les trente (30) minutes qui suivent la fin des tirages des jeux en réseau de la Société. Aucun lot ne sera payé si le billet gagnant n'a pas été confirmé, conformément au présent paragraphe.

5.2 Un billet dont les données n'ont pas été enregistrées par le système informatique de la Société avant la partie visée n'est pas valide et ne donne droit à aucun lot.

5.3 Pour réclamer le paiement de son billet déclaré gagnant, le détenteur légitime doit remplir le verso de celui-ci et le présenter en entier à celui qui, selon le total des lots payables en vertu de ce billet, doit le payer :

- Tout billet dont le total des lots payables s'élève à 2000 \$ ou moins est payable par le responsable de la salle où le billet a été acheté dans les trente (30) minutes qui suivent la confirmation du billet gagnant, tel que prévu au paragraphe 5.1.

- Tout billet dont le total des lots payables s'élève à plus de 2000 \$ est payable par la Société. Dans ce cas, le gain doit être réclamé par paiement dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la confirmation du billet gagnant, tel que décrit au paragraphe 5.1.

5.4 Une personne qui réclame un lot en vertu d'un billet gagnant est réputée déclarer et attester à la Société qu'elle est la détentrice légitime de ce billet. La Société se réserve le droit de faire les vérifications requises pour s'assurer que cette personne est la détentrice légitime du billet gagnant et peut, à cet effet, exiger au moins deux pièces d'identité.

5.5 La Société peut exiger que la personne qui réclame un lot s'engage à tenir la Société indemne et « à couvert » à l'égard de toute autre réclamation faite par elle-même ou toute autre personne à propos de ce lot.

5.6 La Société n'a pas l'obligation de payer un lot à moins que le détenteur légitime du billet gagnant n'ait donné à la Société le droit de publier ses noms, adresse et photographie.

5.7 La Société paie, sans intérêt, et dans un délai raisonnable après leur réclamation, les lots de la manière prescrite par les présentes règles, le Règlement sur le bingo et les instructions apparaissant sur le billet.

6.0 CONDITIONS

6.1 Tout billet dont le paiement n'a pas été acquitté par le joueur avant le tirage pour lequel il est valide est nul. Il en est de même de tout billet illisible, mutilé, contrefait, mal découpé, mal imprimé, incomplet, délivré erronément ou autrement défectueux, à moins qu'il soit possible, au moyen du numéro de contrôle, de déterminer qu'il est réellement gagnant. Le détenteur d'un billet nul n'a droit à aucun lot.

6.2 La Société peut, à tout moment et à sa seule discrétion, limiter le nombre de billets imprimés, émis, distribués ou vendus.

6.3 Lorsqu'un billet acheté ou émis est annulé, la Société peut, sur présentation du billet, rembourser au joueur le montant payé pour ce billet.

6.4 Les responsables de salle et les OSBL n'encourent aucune responsabilité envers quiconque dans les cas fortuits ou de force majeure. Dans tous les autres cas, tant en matière contractuelle que délictuelle, y compris les cas de négligence de leur part ou de la part de leurs employés ou représentants, la responsabilité des responsables de salle et des OSBL est limitée à la somme payée par le joueur pour le billet.

6.5 La Société n'encourt aucune responsabilité envers quiconque dans les cas fortuits ou de force majeure. Dans tous les autres cas, tant en matière contractuelle que délictuelle, y compris les cas de négligence de sa part ou de la part de ses employés ou représentants, la responsabilité de la Société est limitée, si la réclamation est fondée sur un billet valide gagnant, au coût pour la Société du lot gagné avec ce billet ou, autrement, à la somme payée pour ce billet.

6.6 En cas de conflit entre les renseignements contenus sur un billet, les directives émises par la Société ou ses représentants, les présentes règles et le Règlement sur le bingo, un tel conflit doit être résolu conformément à l'ordre de priorité suivant :

a) le Règlement sur le bingo; c) le billet;

b) les présentes règles; d) les directives émises par la Société ou ses représentants.

6.7 En cas de conflit entre les renseignements enregistrés dans le système central et les renseignements apparaissant sur le billet, les renseignements enregistrés dans le système central ont préséance.

6.8 En cas de disparité entre les résultats de tirage indiqués sur le tableau de la salle et les données du système informatique de la Société, ces dernières prévalent.

6.9 En cas de disparité entre les résultats de tirage indiqués sur les écrans officiels de la Société et les données du système informatique de la Société, ces dernières prévalent.

6.10 La Société ne fait aucune représentation de quelque nature que ce soit au sujet de son système de loterie bingo et ne peut être tenue responsable des pertes ou des dommages qu'une personne peut subir à cause de l'exploitation ou de la non-exploitation de ce système.

7.0 APPLICATION GÉNÉRALE

7.1 En acquérant un billet, son détenteur légitime accepte d'être lié par les présentes règles, le Règlement sur le bingo ainsi que les dispositions indiquées sur le billet.

7.2 La Société se réserve le droit de modifier les présentes règles en tout temps et de quelque manière que ce soit.